



CHAPITRE III ORDRE DES MAITRES DE DANSE

Considérant que le titre de Maitre de Danse était jadis lié à une profession et que les Maitres actuels sont les héritiers légitimes et directs des maitres d'autrefois, notamment des Maitres de Danse de l'Armée Française,

Considérant que les Maitres actuels, s'ils ne retirent plus d'avantages lucratifs de leur art, assurent néanmoins une fonction dont l'exercice pose des problèmes particuliers,

Reconnaissant que le caractère même de leur technique les distingue et qu'ils forment ainsi, dans le domaine de la danse traditionnelle, un milieu spécifique

Constatant toutefois que leur vocation d'éducateurs - en l'état actuel de l'art populaire traditionnel - ne peut se concrétiser, pour le bénéfice de tous, que dans le cadre des organisations de maintenance du folklore ou, tout au moins, en liaison étroite avec elles,

La fédération des groupes folkloriques du Sud-Est, après consultation de sa Commission de la Danse et en accord avec elle, a décidé de favoriser le regroupement des Maitres de Danse et de réaliser les conditions matérielles nécessaires pour l'épanouissement de leurs compétences au service de l'Education Populaire.

Dans ce but, la Fédération des Groupes Folkloriques du Sud-Est a décidé la fondation d'un Ordre des Maitres de Danse dont les modalités de fonctionnement sont définies comme suit :

Article I - L'Ordre des Maitres de Danse regroupera en son sein toutes les personnes ayant obtenu le Brevet de Maitre de Danse au cours d'un assaut régulièrement organisé.

Tous les Maitres remplissant cette condition et pouvant en justifier par la présentation de leur diplôme, seront en droit de demander leur inscription au Tableau de l'Ordre des Maitres de danse s'ils ont atteint l'âge minimum de 17 ans. Ils s'adresseront pour cela au Doyen de l'Ordre des Maitres, en exercice, qui accusera réception de la demande et la soumettra à la plus prochaine réunion du Conseil de l'Ordre. Celui-ci statuera et prononcera l'inscription du Tableau.

L'inscription pourra être refusée pour l'un des motifs suivants :

- minimum d'âge non atteint.
- diplôme non régulièrement délivré
- conduite personnelle scandaleuse, de notoriété publique;
- utilisation des compétences, - ou du diplôme - à des fins pouvant porter atteinte à la réputation de l'Ordre ou contraires à son esprit.

La décision du Conseil de l'Ordre sera communiquée à l'intéressé dans les plus brefs délais. Celui-ci pourra faire appel de la décision auprès de la Commission de la Danse qui pourra, le cas échéant, "exprimer son opinion" par une communication au Conseil de l'Ordre. Celui-ci alors devra réexaminer le cas ; mais il restera toujours souverain dans sa décision finale, qu'il expliquera à la Commission de la Danse par le moyen d'une lettre explicative". Le conseil de l'ordre pourra demander au Président de la Commission de la Danse de ne pas rendre publiques les raisons de la décision ; celles-ci alors, ne seront alors communiquées qu'au Secrétaire-animateur de la Commission de la Danse sous le sceau du secret. La Commission de la Danse enregistrera, en ce cas, le refus, en faisant confiance à son Président.

- Un assaut sera reconnu comme régulier, s'il correspond aux règles suivantes :

+ Avoir été organisé sous le contrôle de l'Ordre des Maîtres de Danse (présence dans le Jury des représentants officiels de l'ordre)

+ Figurer sur une liste d'assauts organisés préalablement à la fondation de l'ordre des Maîtres de Danse, établie par le Conseil de l'Ordre qui en reconnaît ainsi la valeur. Cette liste pouvant être revue en tous temps par le Conseil de l'Ordre pour d'éventuelles adjonctions.

- Le tableau de l'Ordre des Maîtres de Danse sera publié tous les deux ans par les soins de la Commission de la danse et diffusé largement. Dans ce but, il sera tenu à jour par le Secrétaire de l'Ordre et pourra être communiqué en tous temps aux intéressés et notamment aux Maîtres, et aux Membres de la Commission de la Danse.

- Pour certifier son inscription au Tableau de l'Ordre des Maîtres de Danse, le nouveau promu recevra une carte de "Maître" établie par l'Ordre suivant un modèle adopté par la Commission de la Danse.

Cette carte ne fera mention d'aucune Fédération. Elle reflètera ainsi l'indépendance de l'Ordre. Toutefois, la Fédération des Groupes Folkloriques du Sud-Est étant la fondatrice et la protectrice de l'Ordre, son Président, ainsi que le Secrétaire animateur de la Commission de la Danse signeront la dite carte au titre de " témoins" et y opposeront leur sceau. L'un des volets mobiles de cette carte sera remis à la Commission de la Danse, la souche restant aux Archives de l'Ordre.

- Le secrétaire du Conseil de l'Ordre établira, en liaison avec ce Conseil, un modèle type de demande d'inscription au Tableau de l'Ordre. La demande devra être rédigée en double exemplaire, le candidat envoyant, le 1^{er} au Doyen de l'Ordre et le 2^{em} au Secrétaire animateur de la Commission de la Danse.

Dans le cas ou le diplôme, trop ancien ou intransportable, ne pourrait être présenté au Conseil de l'Ordre, une copie certifiée conforme par le Maire sera suffisante.

- L'Ordre des Maitres, sur proposition de son Conseil, pourra délivrer des diplômes de "Maitres Honoris causa" aux instructeurs âgés non titulaires d'un diplôme délivré au cours d'un assaut régulier. Deux conditions seront exigées :

- Le candidat s'averera inapte à se présenter à un nouvel assaut (vieillesse, accident physique entraînant l'incapacité)
- Le candidat aura dû former personnellement des élèves ayant obtenu, grace à son enseignement, le brevet de Maitre.

Les titulaires de ces diplômes "Honoris Causa" pourront figurer au Tableau de l'Ordre avec cette mention. Ils seront électeurs comme les autres maitres, mais ne pourront exercer de fonctions au Conseil.

Article 2 - Tous les maitres de danse inscrits au Tableau de l'Ordre seront appelés à élire, tous les 3 ans, le Conseil de l'Ordre des Maitres.

Cette élection aura lieu par correspondance en fonction des modalités suivantes :

A - Seront éligibles au Conseil de l'Ordre, les maitres régulièrement inscrits au Tableau depuis au moins 1 an, et âgés de plus de 20 ans au jour du dépouillement du scrutin.

Les candidats devront faire, par écrit, acte de candidature auprès du Secrétaire de la Commission de la Danse.

B - C'est, en effet, la Commission de la Danse qui organisera les élections et assurera le dépouillement du scrutin en présence des Maitres.

C - Les Maitres auront à élire au total 14 membres du Conseil. Toutefois ces membres devront représenter les divers "cercles de danse" dans la proportion que voici :

- Cercle Cevenol : 3 représentants
- Rhodanien (rive droite) : 4 représentants
- " (rive gauche) : 3 -
- Marseillais : 2 -
- Varois : 2 -

Les bulletins de vote seront établis pour permettre la désignation "par cercle de danse".

Un groupe folklorique ne pourra pas avoir deux élus dans le Conseil.

Article 3 - Les 14 membres du Conseil de l'Ordre éliront parmi eux :

- Un doyen du Conseil de l'Ordre
- Un Secrétaire du Conseil de l'Ordre

Cette élection, au scrutin secret, sans désignation préalable de candidature officielle, se fera en présence du Président et du Secrétaire de la Commission de la Danse.

Les tâches de ces deux dirigeants seront les suivantes :

- Le Doyen du Conseil de l'Ordre, dirigera, en fait, l'Ordre des Maitres. Il en assurera la représentation. Il présidera aux débats et disposera de deux voix lorsqu'un scrutin mettra en présence un nombre pair de votants. Il sera membre de droit de la Commission de la Danse, à titre délibératif.
- Le Secrétaire sera le gestionnaire de l'Ordre. Il remplacera le Doyen en cas d'empêchement de celui-ci, tiendra à jour le tableau de l'Ordre, tiendra la comptabilité en relation avec le Trésorier de la Fédération des Groupes Folkloriques du Sud-Est, rédigera les rapports et les compte-rendus des séances. C'est lui qui convoquera le Conseil à la demande du Doyen, ou de la moitié de ses membres. Il sera membre de droit, à titre délibératif, de la Commission de Danse.

Article 4 - Le fonctionnement, les buts, les moyens d'action de l'Ordre des Maitres de Danse, sont conditionnés par les particularités suivantes :

A - Il s'agit d'un ordre :

L'Ordre des Maitres de Danse n'est ni une association ni une amicale. Un "Ordre" est un groupement de personnes acceptant, dans un intérêt supérieur, de suivre une règle. Cette règle concerne à la fois la technique et l'art de la profession et le comportement des membres au sein de la communauté.

Cette règle, l'Ordre des Maitres devra l'établir, sans ingérence étrangères, dans le cadre de son autonomie interne. L'Ordre des Maitres s'emploiera notamment à :

a/- En ce qui concene la technique de la danse : approfondir les connaissances de chacun, mettre en commun toutes les expériences pour perfectionner la matière même de l'art.

Cela suppose des recherches, études, enquêtes, constitution d'archives et de centres de documentations, contacts avec les spécialistes des techniques voisines etc...

Cela entraine de fréquents contacts, des journées d'études etc...

b/- En ce qui concerne les relations des Maitres entre eux : une coopération constante, l'établissement de liens amicaux, la communication des expériences de chacun.

c/- Sanctionner toute infraction à cette règle : Le Conseil de l'Ordre pourra s'instituer en Conseil de discipline pour juger tout acte nuisible à la communauté ou toute infraction aux décisions prises, sur le plan technique notamment. Les sanctions pourront aller du simple blâme à l'exclusion définitive avec radiation du tableau.

Le Conseil de l'Ordre aura aussi à juger toute attitude susceptible de porter atteinte à la réputation du corps des Maitres de Danse (moralité, honneteté, etc...)

d/- L'Ordre des Maitres aura aussi à décider du patronnage, de l'appui, pour lequel il sera sollicité. Il décidera de l'aide à apporter et de la réponse à faire aux demandes de documentation.

Toutefois, compte tenu de ce que l'Ordre est une fondation de la Fédération de Groupes Folkloriques du Sud-Est, cet appui, ou cette participation ne pourront être refusé à la Commission de la Danse pour ses activités et réalisations.

B - Il s'agit d'un ordre de Maitres :

L'Ordre des Maitres n'est pas un mouvement général de maintenance traditionnelle. Il ne s'adresse qu'aux Maitres, à l'exclusion de toute autre personne et son autorité, à quelque échelon que ce soit, ne peut s'exercer qu'à l'égard des Maitres inscrits à son tableau.

En particulier l'Ordre n'a pas autorité pour organiser les assauts de danse, cours et concours, puisque ces activités ne s'adressent pas à des Maitres. Cela implique un certain nombre d'obligations et aussi des limites d'action qu'il convient de bien préciser :

a - Délimitation des compétences de l'Ordre des Maitres de Danse

Deux cas sont à considérer :

- les décisions de l'Ordre ne concernent que les Maitres de Danse en tant que tels
- les décisions de L'Ordre des Maitres intéressent, directement ou non, d'autres personnes que les Maitres inscrits au tableau de l'Ordre.

1^o - L'Ordre sera souverain quant à l'exécution des décisions prises en son sein à l'égard des Maitres inscrits au Tableau de l'Ordre. La Commission de la Danse, toutefois, sera avertie des décisions prises ou en projet, à titre de réciprocité courtoise.

Le Conseil veillera à ne se laisser influencer par aucun groupe ou ensemble de groupes, observant à leur égard une neutralité totale.

2^o - Lorsque les décisions intéresseront, directement ou non, d'autres personnes que les Maitres inscrits au Tableau, les rapports entre l'Ordre et les intéressés seront régis par le protocole spécial figurant au présent règlement, au titre de l'article.

b - Exercice de la fonction de Maitre

Un Maitre est, par principe, une personne ayant les compétences nécessaires pour enseigner dignement, et exerçant en fait, cette fonction. L'Ordre des Maitres s'attachera donc :

1^o/ à établir, dans le domaine public, la qualité de "Maitre de Danse". Pour cela l'Ordre s'efforcera d'étudier la filiation permettant d'affirmer que les Maitres actuels sont bien les héritiers des Maitres de jadis,

- à faire connaître la valeur technique et le rôle des Maitres de Danse, ainsi que leur place dans l'Education Populaire.

2^o/ à favoriser l'exercice de cette fonction

3^o/ à contrôler la formation technique des Maitres et la qualité de l'enseignement qu'ils prodiguent.

4^o/ à établir le programme de l'enseignement à dispenser, et les procédés pédagogiques utiles.

5^o/ à réunir toute la documentation nécessaire aux Maitres pour l'exercice de leur fonction

- 6°/ à mettre à la disposition des intéressés les Maitres demandés.
- 7°/ à pouvoir assurer les jurys d'assauts, examens, concours etc...
- 8°/ à pouvoir servir en toutes circonstances de modèles, et à promouvoir les démonstrations destinées à illustrer l'art chorégraphique traditionnel.

C - Il s'agit d'un ordre de maitre de Danse

L'ordre des maitres n'aura donc pas à s'occuper de problèmes n'intéressant pas directement la Danse, et ne pourra en aucun cas intervenir dans les domaines qui ne sont pas spécifiquement de son ressort. L'ordre des Maitres, en particulier, ne pourra, en aucune façon, se substituer aux mouvements d'organisation du folklore.

Par contre l'Ordre des Maitres collaborera avec tous les mouvements groupes et personnes isolées pratiquant la danse folklorique, ou effectuant des recherches ou travaux à son sujet. En particulier, l'Ordre des Maitres travaillera en liaison directe permanente avec la Commission de la Danse de la Fédération des Groupes Folkloriques du Sud-Est. Elle y sera représentée par son Doyen et son Secrétaire (à titre délibératif) et par les autres membres de son Conseil (à titre consultatif). Ses décisions ne devront pas contredire celles de cette Commission.

- Par tradition, les formes de danse enseignées par les Maitres, en application des connaissances de base, sont axés sur des chorégraphies de danse de caractère. Les Maitres feront en sorte de ne pas méconnaître les autres types de danses folkloriques (danses populaires, danses rituelles etc...), quoique celles-ci soient davantage de la compétence de la Commission de la Danse.

Pour sanctionner la compétence des Maitres dans le double domaine de la danse de caractère et de la danse folklorique générale, un examen spécial aura pour objet de délivrer aux Maitres ainsi perfectionnés un diplôme dit "Brevet de Direction".

Le programme exigé pour son obtention, et les conditions de l'examen feront l'objet d'un additif à ce règlement. Ces modalités seront établies par la Commission de la Danse en liaison avec l'Ordre des Maitres. Ces deux organismes se chargeront de l'entraînement spécial. L'Ordre des Maitres prendra la responsabilité d'organiser l'examen, dans le jury duquel siégeront les spécialistes de la Commission de la Danse conjointement avec les délégués de l'Ordre des Maitres.

- Bien que spécialisé dans la Danse, l'Ordre des Maîtres prendra connaissance des recommandations des autres Commissions fédérales (Musique, costume, techniques audio-visuelles etc.) et en fera respecter l'application dans le domaine de la Danse. L'Ordre des Maîtres aura intérêt à travailler en liaison avec ces organisations.

Article 5 - Dans l'application des décisions prises par l'Ordre les Maîtres devront tenir compte de la bonne volonté et de l'accord des autres organisations s'occupant de folklore : groupes, ensembles de groupes, fédérations etc.. L'Ordre des Maîtres aura donc intérêt à entretenir de bonnes relations suivies avec toutes ces organisations sans discriminations, tout en gardant son indépendance à leur égard.

L'Ordre des Maîtres évitera toute ingérence dans la gestion de ces organisations, et tout acte risquant de porter atteinte à la réputation ou aux activités de ces mouvements, des groupes qui les composent, et de leurs dirigeants.

A titre de réciprocité, la même attitude sera demandée à toutes les formations oeuvrant en liaison avec l'Ordre des Maîtres. En cas de litige à ce propos, la Commission de la Danse se saisira de l'affaire et nommera s'il le faut un Jury d'Honneur. Pour éviter l'aggravation des litiges, ou dans le cas où ces litiges seraient provoqués par l'attitude de l'Ordre des Maîtres ou de certains de ses membres, la Commission de la Danse pourra prendre la décision de suspendre temporairement ses relations avec l'Ordre. Elle demandera à ses groupes d'agir de même, et ne reconnaitra pas pour valables les décisions prises par l'Ordre au cours de cette suspension. Celle-ci pourra être partielle ou s'adresser à l'ensemble des activités de l'Ordre.

Compte tenu du fait que l'Ordre des Maîtres de Danse est une fondation de la Fédération des Groupes Folkloriques du Sud-Est, ses relations avec cette Fédération et sa Commission de la Danse seront privilégiées. La Fédération et la Commission de la Danse sont les deux seules organisations dans lesquelles les membres de l'Ordre pourront s'intégrer au titre de représentants officiels de l'Ordre.

L'Ordre des Maîtres oeuvrera en relation constante avec la Commission.

En retour, la Fédération et la Commission de la Danse, ainsi que tous les groupes adhérents s'engagent à reconnaître l'Ordre des Maîtres comme la seule organisation réunissant officiellement les Maîtres de Danse, à appliquer les décisions prises par l'Ordre, à n'accepter dans les jurys, éventuellement réunis pour leurs activités, que des Maîtres membres de l'Ordre.

La Fédération des Groupes Folkloriques du Sud-Est, en outre, protégera l'Ordre des Maîtres et prendra en charge sa représentation légale. Elle assurera sa continuité, et mettra à sa disposition son Secrétariat et les ressources de sa Trésorerie.

Le Président de la Fédération des Groupes Folkloriques du Sud-Est, et le Secrétaire-animateur de la Commission de la Danse prendront le titre de "Protecteurs de l'Ordre des Maîtres du Sud-Est".

La Fédération et la Commission de la Danse respecteront l'autonomie interne de l'Ordre, lui reconnaissant le droit de gérer les intérêts des Maîtres, en tant que tels, et le pouvoir disciplinaire prévu à l'article 4 du présent règlement.

La liaison entre la Fédération et l'Ordre des Maîtres se fera par l'intermédiaire de la Commission de la Danse.

Pour permettre une liaison efficace, assurer utilement les décisions du Conseil de l'Ordre, et lui donner à tout moment l'opinion confédérale, le Président de la Commission de la Danse et son Secrétaire Animateur pourront être invités aux réunions de l'Ordre et de son Conseil.

Le Président de la Commission de la Danse, et son Secrétaire animateur, pourront demander à assister aux délibérations de l'Ordre et de son Conseil. Le Conseil de l'Ordre ne pourra s'opposer à cette sollicitation.

En outre, le Président de la Fédération des Groupes Folkloriques du Sud-Est, le Président de la Commission de la Danse; et son Secrétaire animateur pourront faire lire, lors des réunions de l'Ordre ou de son Conseil, des "messages" écrits. Pour leur lecture, ces personnes pourront venir aux réunions de l'Ordre ou de son Conseil; elles devront être entendues "en priorité". Dans le cas où les recommandations de ces messages seraient rejetées, ils feront l'objet d'une nouvelle lecture en Commission de la Danse; celle-ci pourra exiger un nouvel examen par le Conseil des Maîtres.

Article 6 - Le nombre restreint de membres, l'impossibilité d'organiser des manifestations lucratives, le caractère fermé de l'Ordre des Maîtres ne permettant pas des ressources financières suffisantes,

d'autre part, les principales réalisations onéreuses de l'Ordre étant généralement liées aux activités de la Commission de la danse,

- aucune cotisation ne sera exigée des Maîtres inscrits au Tableau
- la Fédération des Groupes Folkloriques du Sud-Est assurera la trésorerie de l'Ordre, dans les conditions ci-dessous définies :

a/ La Trésorerie fédérale assurera les frais de fonctionnement administratif de l'Ordre.

A cet effet un compte spécial sera ouvert dans le Trésorerie Fédérale. Le Secrétaire du Conseil de l'Ordre tiendra, au jour le jour, cette comptabilité et en rendra compte à la Trésorerie Fédérale.

Le Président Fédéral, ordonnateur des dépenses, devra viser tout mouvement de fonds. Le Secrétaire de l'Ordre établira les projets de dépense, et les soumettra au Président Fédéral par l'intermédiaire du Secrétaire de la Commission de la Danse. L'autorisation de dépense, émanant du Président Fédéral suivra le chemin inverse au retour.

Les factures seront centralisées par le Secrétaire de l'Ordre, envoyées par lui au Secrétaire de la Commission de la Danse qui sollicitera le visa du président fédéral.

b/ Les organisations particulières de l'Ordre devront faire, au préalable, l'objet d'un projet de budget détaillé. Celui-ci sera soumis à l'approbation de la Commission de la Danse et - si besoin est - à l'assemblée générale fédérale.

Ce projet devra présenter un budget en équilibre, les dépenses étant compensées par des recettes sûres. La Commission de la Danse, dans ce cas - la Trésorerie fédérale étant consultée - pourra approuver le projet et entreprendre son exécution.

Si le projet n'est pas équilibré et comporte une avance ou un risque concernant la Trésorerie fédérale, le projet devra être approuvé par l'AG de la Fédération.

c/ Pour toutes dépenses exceptionnelles, une participation aux frais engagés pourra être demandés aux bénéficiaires du projet. C'est la trésorerie fédérale qui centralisera les participations. Avant toute réalisation présentant des risques financiers les intéressés seront priés de préciser leur position. S'ils acceptent les risques, ils se trouveront engagés ; dans la négative ils ne pourront se prévaloir des avantages réservés aux participants.

d/ Les rapports concernant la Trésorerie seront présentés, à chaque réunion de l'Ordre et de la Commission de la Danse, par le Secrétaire de l'Ordre.

Article 7 - La Dissolution de l'Ordre ne pourra intervenir qu'après consultation - par correspondance si nécessaire - des maitres inscrits au Tableau. Elle ne pourra être décidée qu'avec l'approbation des 2/3 des membres inscrits au dit tableau.

Cette dissolution sera alors proposée à la Commission de la Danse qui décidera la dissolution totale, avec cessation définitive d'activité, ou la dissolution partielle (entraînant la réinscription au Tableau de l'Ordre des membres, et de nouvelles élections).

Les biens et archives de l'Ordre seront alors à la disposition de la Commission de la Danse.

Les dénominations "Ordre des Maitres de Danse", "Ordre des Maitres", "Conseil des Maitres de Danse", "Conseil des Maitres", "Conseil de l'Ordre des Maitres", sont la propriété exclusive de la Fédération des Groupes Folkloriques du Sud-Est, qui autorise leur utilisation.

Article 8 - Les modifications aux présents règlements pourront être proposées par la Commission de la Danse ou par le Conseil des Maitres. De toutes façons elles seront discutées, en dernier ressort, dans le cadre de la Commission de la Danse.

En cas de litige, l'avis de tous les maitres inscrits au tableau sera sollicité. La décision devra être prise à la majorité des 2/3.